



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 9 AVRIL 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Jean-Michel COMBET, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Calle

M. Gilles PECCI, Mme Corinne GARCONNET, M. Georges Noël NICOLAS, M. Michel de REYDET *procuration*

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Jean-Michel COMBET

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, M. Jérôme WAHL

Commune de Copponex

M. François RICHER, Mme Catherine KOEHL *procuration*

Commune de Cruseilles

M. Daniel BOUCHET, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Catherine CHALLANDE, Mme Emilie MIGUET, M. Louis JACQUEMOUD, M. Frank GIBONI, Mme Dorine PEREZ *procuration*, M. Christian BUNZ, M. Louis-Jean REVILLARD

Commune de Cuvat

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD

Commune du Sappey

Mme Laura VIRET

Commune de Saint Blaise

M. André VESIN

Commune de Menthornex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

Commune de Villy le Pelloux

M. Jean-François VERNON

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 26 Absents : 3

Secrétaire de séance : Mme Marcelle BUFFARD

Date d'affichage : 11 AVR, 2019

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'A.D.M.R.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'A.D.M.R.

Monsieur le Président rappelle que le Bureau Communautaire, lors de sa séance du 21 juin 2011, a décidé la passation d'une convention financière avec l'A.D.M.R. prévoyant une subvention annuelle de 33 000,00 € afin d'accompagner son action de soutien et d'accompagnement auprès des personnes à domicile.

Cette convention avait fait l'objet d'un avenant pour intégrer un soutien à l'indemnisation des frais kilométriques des agents de l'A.D.M.R.

Monsieur le Président propose de reconduire cette convention, qui répond aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, selon lequel une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000,00 €.

Monsieur le Président propose également de revaloriser le montant de la subvention de base de 33 000,00 € à 37 800,00 €, soit avec l'indemnisation des frais kilométrique un montant total de 40 000,00 €.

Le projet de convention est joint en annexe.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **RENOUVELLE** son soutien à l'A.D.M.R. via le versement d'une subvention annuelle de 40 000,00 €
- **APPROUVE** les termes de la convention de financement à passer avec l'association en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

Acte certifié exécutoire le 11 AVR. 2019
Le Président
Jean-Michel COMBET





CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION « ADMR »

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES,
représentée par Monsieur Jean-Michel COMBET, Président, habilité à cet effet par délibération n°2019-35 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019, dénommée ci-après "La CCPC",

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)
représentée par Monsieur Jean-Claude LIGOT, Président, agissant en cette qualité, dont le siège social est situé à : Maison du Canton, 87 route d'Annecy, 74350 Cruseilles, dénommée ci-après « ADMR »,

D'AUTRE PART,

Article 1 - Objet

La CCPC et l'association ADMR de Cruseilles, toutes les deux soucieuses de développer l'aide, le soutien et l'accompagnement auprès des personnes à domicile conviennent de développer leur partenariat pour rendre le meilleur service possible aux habitants de la communauté de communes. Dans le cadre de ce partenariat, la CCPC octroie à l'association une subvention. La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention attribuée.

Article 2 - Montant de la subvention

Une subvention annuelle d'un montant de 40 000 € sera octroyée à l'association ADMR, composée de :

- 37 800,00 € au titre du fonctionnement de son activité
- 2 200,00 € au titre des frais de déplacement octroyés à ses salariés

Article 3 - Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

Article 4 - Sanctions

4.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants

4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

4.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2019. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

Article 6 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires

A Cruseilles, le 12.04.2019

Le Président de l'A.D.M.R.

Monsieur Jean-Claude LIGOT



Le Président de la Communauté de
Communes du Pays de CRUSEILLES

Monsieur Jean-Michel COMBET

